

2025 numéro 35  
9 juillet 2025

# FiscAlerte – Canada

## Canada : Surtaxe sur l'acier, consultations sur la pénurie d'approvisionnement et annulation de la TSN

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 27 juin 2025, le gouvernement du Canada a instauré une surtaxe de 50 % sur l'importation de certains produits de l'acier, en application du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* (DORS/2025-148) pour faire face au risque de détournement du commerce de l'acier de pays tiers pouvant découler de l'imposition récente, par les États-Unis, de droits de douane sur l'importation de produits de l'acier.

Le 2 juillet 2025, le gouvernement du Canada a amorcé ses consultations auprès des producteurs canadiens concernant leur capacité à fabriquer certains produits.

Le gouvernement du Canada a aussi annoncé qu'il avait suspendu les paiements de la taxe sur les services numériques (la « TSN ») imposée en vertu de la *Loi sur la taxe sur les services numériques* (la « LTSN ») et qu'il présentera une mesure législative pour annuler cette taxe. La TSN s'est avérée un obstacle dans les récentes négociations commerciales entre le Canada et les États-Unis, et les parties se sont engagées de nouveau à conclure un accord commercial plus large d'ici le 21 juillet 2025.

### Surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier

#### Contexte

Le 10 février 2025, le gouvernement américain avait annoncé qu'il instaurerait des droits de douane supplémentaires sur l'acier et l'aluminium, ce qu'il a fait le 12 mars 2025 en imposant des droits de 25 % sur l'importation de l'acier et de l'aluminium en application de l'article 232 de la *Trade Expansion Act of 1962*.



Façonner l'avenir  
en toute confiance

En réponse, le Canada a pris le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* (DORS/2025-95), en vertu duquel des contre-mesures tarifaires ont été imposées, à compter du 13 mars 2025, à l'égard des importations de produits de l'acier, de produits de l'aluminium et d'autres marchandises en provenance des États-Unis (consultez le bulletin *FiscAlerte* 2025 numéro 15, [\*Le Canada impose de nouveaux tarifs douaniers sur les produits originaires des États-Unis en réponse aux tarifs douaniers américains sur les produits de l'acier et de l'aluminium canadiens\*](#), d'EY).

Puis, le 4 juin 2025, les États-Unis ont fait passer les droits de douane sur l'acier et l'aluminium de 25 % à 50 %.

Le 19 juin 2025, le Canada a annoncé plusieurs mesures<sup>1</sup> visant à protéger les producteurs et les travailleurs canadiens de l'acier et de l'aluminium des répercussions des droits de douane américains, notamment :

- ▶ Nouveaux contingents tarifaires (« CT ») équivalents à 100 % des niveaux de 2024 pour les produits de l'acier importés de partenaires non signataires d'un accord de libre-échange
- ▶ Mesures tarifaires supplémentaires pour s'attaquer aux risques associés à la surcapacité mondiale et au commerce déloyal dans les secteurs de l'acier et de l'aluminium

### **Dernier développement concernant l'importation de certains produits de l'acier**

Le 27 juin 2025, le gouvernement du Canada a [annoncé](#) la mise en œuvre du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* (le « décret »), qui est entré en vigueur le même jour<sup>2</sup> et qui sera publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 16 juillet 2025 sous DORS/2025-148. Le décret devrait être abrogé le 27 juin 2026.

Le même jour, le gouvernement du Canada a publié l'avis des douanes 25-24, [Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier](#), et l'[Avis aux importateurs : Article 82 - Marchandises de l'acier - N° de série 1139](#).

Le décret fixe les CT pour une durée d'un an sur les produits plats, allongés, tubulaires, semi-finis et en acier inoxydable qui sont importés à des fins commerciales de pays n'ayant pas conclu d'accord de libre-échange avec le Canada. Une surtaxe s'appliquera aux importations de produits de l'acier qui excèdent le CT pour une période visée. Plus précisément, les produits de l'acier qui sont classés dans un numéro tarifaire figurant à l'annexe 1 du décret

---

<sup>1</sup> Pour en savoir davantage, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2025 numéro 32, [Le Canada annonce un nouveau projet de loi visant la sécurité frontalière ainsi que d'autres mesures pour protéger les secteurs de l'acier et de l'aluminium](#), d'EY.

<sup>2</sup> Selon son article 6, le décret entre en vigueur le 27 juin 2025 sauf si sa date d'enregistrement est postérieure, auquel cas il entre en vigueur à cette dernière date. Toutefois, l'avis des douanes 25-24, [Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier](#), et l'[Avis aux importateurs : Article 82 - Marchandises de l'acier - N° de série 1139](#) indiquent le 27 juin 2025 comme date d'entrée en vigueur.

seront assujettis à une surtaxe correspondant à 50 % de leur valeur en douane, déterminée conformément aux articles 47 à 55 de la *Loi sur les douanes* si, selon le cas :

- ▶ la quantité de marchandises de la même catégorie qui sont importées au cours d'un trimestre est supérieure au total spécifié pour cette période au décret;
- ▶ la quantité de marchandises de la même catégorie qui sont originaires d'un pays est supérieure au pourcentage déterminé du contingent mensuel.

La surtaxe s'applique également aux marchandises qui peuvent être par ailleurs classées dans un numéro tarifaire visé à l'annexe 1 mais qui sont classées dans un numéro tarifaire du chapitre 99 de la liste des dispositions tarifaires, laquelle comprend des numéros tarifaires permettant l'importation en franchise de droits.

Les marchandises originaires d'un pays non mentionné à l'annexe 2 du décret sont assujetties à la surtaxe, même si elles sont exportées d'un pays mentionné à cette annexe. Le pays d'origine sera déterminé conformément au règlement applicable<sup>3</sup>.

La surtaxe s'ajoute à tous autres droits qui pourraient être exigibles, y compris les droits de douane, les droits antidumping et compensateurs, les autres surtaxes (comme celles imposées par le *Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024)* [DORS/2024-187]) et toutes autres taxes applicables, comme la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée.

La surtaxe ne s'applique pas aux marchandises suivantes :

- ▶ Les marchandises qui étaient en transit vers le Canada<sup>4</sup> le 27 juin 2025 ou qui l'étaient avant l'entrée en vigueur de la surtaxe
- ▶ Les marchandises originaires d'un pays mentionné à l'annexe 2 (c.-à-d. les pays signataires d'un accord de libre-échange)
- ▶ Les « marchandises occasionnelles »<sup>5</sup>, au sens du *Règlement visant les personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles* (DORS/95-418) pris en vertu de la *Loi sur les douanes*
- ▶ Les marchandises classées dans un numéro tarifaire du chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires, même si elles peuvent par ailleurs être classées dans un numéro tarifaire figurant à l'annexe 1 du décret

---

<sup>3</sup> *Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ACEUM)* (DORS/94-23) et *Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ACEUM)* (DORS/94-16).

<sup>4</sup> Les marchandises sont considérées comme étant « en transit vers le Canada » lorsqu'elles sont à destination du Canada, mais qu'elles n'y sont pas encore arrivées, et qu'elles sont sous le contrôle d'un transporteur.

<sup>5</sup> Selon le règlement, les « marchandises occasionnelles » s'entendent de marchandises importées au Canada, autres que celles importées en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins analogues.

Les marchandises qui sont exonérées de la surtaxe sont également exclues de la comptabilisation de la quantité des marchandises importées au cours d'un trimestre.

Le CT s'appliquera du 27 juin 2025 au 26 juin 2026 au cours des périodes trimestrielles suivantes :

- ▶ Du 27 juin 2025 au 25 septembre 2025
- ▶ Du 26 septembre 2025 au 25 décembre 2025
- ▶ Du 26 décembre 2025 au 26 mars 2026
- ▶ Du 27 mars 2026 au 26 juin 2026

Le tableau suivant présente la quantité maximale de marchandises pouvant être importées selon le CT pour chaque période trimestrielle avant l'application de la surtaxe, ainsi que la part maximale par pays<sup>6</sup> :

Produit	Quota par période trimestrielle (en kg)	Part maximale de chaque période trimestrielle pour un seul pays
Produits plats	186 856 000	36 %
Produits allongés	178 512 000	28 %
Produits tubulaires	117 406 000	47 %
Produits semi-finis	152 383 000	72 %
Produits en acier inoxydable	5 568 000	91 %

Toute portion inutilisée du contingent trimestriel sera ajoutée à la période trimestrielle suivante.

Les importateurs doivent obtenir une licence d'importation spécifique à l'expédition en vertu de l'article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* pour déclarer que l'importation des produits de l'acier est soumise au CT et ainsi exonérée de la surtaxe. Les importateurs doivent présenter la licence à l'Agence des services frontaliers du Canada (l'*« ASFC »*) au moment de la déclaration en douane finale. Les marchandises qui sont importées sans cette licence ou qui le sont après l'atteinte des quantités maximales du CT

<sup>6</sup> Paragraphe 3.4 de l'Avis aux importateurs : Article 82 - Marchandises de l'acier - N° de série 1139.

d'un trimestre doivent être importées en vertu de la licence générale d'importation n° 80 ou n° 81. Bien qu'il n'y ait aucune limite à la quantité de produits de l'acier pouvant entrer au Canada en vertu des licences générales d'importation, ces importations sont assujetties à la surtaxe.

Les importateurs peuvent obtenir des licences spécifiques à l'expédition pour des importations qui ont déjà été comptabilisées par l'ASFC. Les importateurs qui reçoivent une licence rétroactive d'Affaires mondiales Canada peuvent demander à l'ASFC un remboursement de la surtaxe payée sur les expéditions importées avant la réception de la licence.

## **Consultations sur les produits faisant l'objet d'une pénurie**

Le ministère des Finances a indiqué que, conformément au cadre de remise des droits de douane sur les produits provenant des États-Unis, les demandes de remise fondées sur la « pénurie » (c.-à-d. lorsque des produits utilisés comme des intrants ne peuvent être obtenus sur le marché intérieur ou raisonnablement sur les marchés étrangers autres que celui des États-Unis) font l'objet de consultations auprès des producteurs nationaux quant aux conditions de l'offre nationale.

Les producteurs nationaux sont invités à fournir des renseignements sur leur capacité à fabriquer des produits (y compris des produits de l'acier) qui font l'objet de mentions de pénurie. Les commentaires peuvent être soumis jusqu'au 15 juillet 2025. Pour en savoir davantage, consultez la page [Consultations sur l'offre nationale à prendre en considération dans l'évaluation des demandes de remise de droits de douane](#).

## **Annulation de la taxe sur les services numériques**

La LTSN, qui est entrée en vigueur le 28 juin 2024, vise à faire en sorte que les grandes entreprises paient leur juste part d'impôt sur les revenus générés auprès de la population canadienne. De façon générale, une grande entreprise peut être assujettie à la LTSN lorsque son revenu total de toutes provenances (ou le revenu consolidé total du groupe) est d'au moins 750 millions d'euros pendant un exercice qui se termine au cours de l'année civile précédente, et que son revenu canadien de services numériques (ou le total d'un tel revenu de toutes les entités du groupe consolidé) dépasse 20 millions de dollars canadiens au cours de l'année civile.

Le gouvernement américain s'était dit préoccupé par la mise en œuvre de la LTSN, qui, selon lui, aurait une incidence disproportionnée sur certaines entreprises américaines. Le 27 juin 2025, le président Donald Trump a annoncé que les États-Unis mettaient fin à toutes les négociations commerciales avec le Canada compte tenu de l'imposition de la LTSN.

Le 29 juin 2025, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il annulerait la LTSN, et les paiements de la taxe ont été suspendus. En conséquence de cette annonce, le Canada et les

États-Unis reprendront les négociations commerciales en vue de conclure un accord d'ici le 21 juillet 2025. Le ministre des Finances et du Revenu national présentera bientôt une mesure législative pour abroger la LTSN<sup>7</sup>.

## Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage sur les renseignements présentés dans le présent bulletin, veuillez communiquer avec l'un des professionnels du groupe Commerce international d'EY suivants :

**Sylvain Golsse, associé**

+1 416 932 5165 | [sylvain.golsse@ca.ey.com](mailto:sylvain.golsse@ca.ey.com)

**Kristian Kot**

+1 250 294 8384 | [kristian.kot@ca.ey.com](mailto:kristian.kot@ca.ey.com)

**Denis Chrissikos**

+1 514 879 8153 | [denis.chrissikos@ca.ey.com](mailto:denis.chrissikos@ca.ey.com)

## EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.E.N.C.R.L. (Canada)

**Helen Byon, associée**

+1 613 598 0418 | [helen.byon@ca.ey.com](mailto:helen.byon@ca.ey.com)

**Jackie Leahy**

+1 604 899 3534 | [jackie.leahy@ca.ey.com](mailto:jackie.leahy@ca.ey.com)

**Carolyn Wong**

+1 403 206 5022 | [carolyn.wong@ca.ey.com](mailto:carolyn.wong@ca.ey.com)

---

<sup>7</sup> Pour en savoir davantage sur la TSN du Canada, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2025 numéro 28, [Se préparer aux obligations de déclaration et de paiement de la taxe sur les services numériques](#), d'EY.

## EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.ey.com/fr\\_ca/tax](https://www.ey.com/fr_ca/tax).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services).

© 2025 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*